



PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Participants à l'assemblée générale de l'Association des Scouts du Canada le dimanche 18 avril 2010

3.1 Composition

Selon nos règlements généraux, article 3.1, l'Assemblée générale se compose des personnes suivantes :

Les membres de l'Assemblée générale sont :

- *Les districts reconnus, représentés par au plus deux membres individuels ;*
- *Les membres du Conseil national ;*
- *Un représentant des Boys Scouts du Canada.*

La délégation d'un district est formée du commissaire et du président du district. Ceux-ci peuvent se faire représenter par des substituts, nommés par le district.

3.2 Observateurs

Tout membre individuel de l'Association peut assister aux réunions de l'assemblée générale à titre d'observateur.

2. Nombre de votes par délégation de district pour l'assemblée générale

Le tableau de votes par délégation de district, selon la proposition du règlement 3.3 et selon le recensement au 18 janvier 2010 (accessible sur le site web) sera remis à l'arrivée des délégués.

3.3 Votes

Chaque district a droit à deux votes. À ces votes s'ajoute le nombre de votes qui lui est alloué en fonction du nombre de membres, jeunes et adultes, recensés sur son territoire 60 jours avant l'assemblée générale, à raison d'un vote par 1000 membres. Le calcul du nombre de ces votes s'effectue en divisant le nombre de membres reconnus par 1000 et en arrondissant le résultat obtenu au nombre entier le plus près.

Le directeur général n'a pas droit de vote. Les autres membres du Conseil national et le représentant des Boys Scouts du Canada ont droit chacun à un vote.

Quel que soit le nombre de ses votes, tout district doit s'exprimer d'une seule voix.

Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.



Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi, toute proposition soumise à l'assemblée générale, autre que celles mentionnées au paragraphe suivant doit, pour être adoptée, recueillir la majorité simple des votes exprimés, incluant les votes de délégations de districts en provenance d'au moins trois provinces. Les membres qui s'abstiennent sont réputés absents. En cas d'égalité des votes, le président du Conseil national a un droit de vote prépondérant.

Toute proposition de modification de la Loi ou des règlements généraux, ainsi que toute proposition de dissolution de l'Association doit, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des votes, incluant les votes de délégations de districts en provenance d'au moins trois provinces. Les abstentions sont enregistrées comme des votes contre la proposition.

3.5 Le quorum

Le quorum est formé du tiers des personnes composant l'Assemblée générale, lesquelles doivent représenter le tiers des districts reconnus en provenance d'au moins trois provinces.

3. Participants à l'assemblée générale des Fédérations, dimanche 18 avril 2010

1. Composition de l'Assemblée générale

Selon les statuts et règlements, article 8.1, l'Assemblée générale est composée des personnes suivantes :

8.1 Composition

L'Assemblée générale de la Fédération se compose des districts reconnus par l'Association des Scouts du Canada sur le territoire de la Fédération, ainsi que des membres du Conseil d'administration de la Fédération.

La délégation d'un district est formée du commissaire et du président du district. Ceux-ci peuvent se faire représenter par des substituts nommés par le district.

2. Nombre de votes par délégation de district

Tableau des votes scouts par délégation de district selon le règlement 8.7 et selon le recensement au 18 janvier 2010.

8.7 Votes

À toute assemblée générale, chaque district a droit à deux votes. À ces votes s'ajoute le nombre de votes qui lui est alloué en fonction du nombre de membres individuels de l'Association des Scouts du Canada, jeunes et adultes, recensés sur son territoire 90 jours avant l'assemblée générale, à raison d'un vote par 1000 membres. Le calcul du nombre de ces votes s'effectue en divisant le nombre de membres reconnus par 1000 et en arrondissant le résultat obtenu au nombre entier le plus près.

Les membres du conseil d'administration ont droit chacun à un vote.

Quel que soit le nombre de ses votes, tout district doit s'exprimer d'une seule voix.

Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.



PROCÉDURE D'ÉLECTION

4. Procédures d'élection

4.3 Procédures

Si le vote est nécessaire, l'élection se fait par scrutin secret. La règle de provenance mentionnée à l'article 3.4 ne s'applique pas.

L'élection des administrateurs du Conseil national se fait en un seul tour de scrutin.

3 administrateurs sont en élection en 2010

3 postes d'administrateurs seront ouverts en 2011.

En cas d'égalité des votes entre des candidats à un même poste, le scrutin doit être repris pour départager les candidats à égalité.

Conformément à l'article 6.7, tout poste resté vacant après l'élection doit être comblé par le Conseil national, selon les dispositions de l'article 6.2.

CHOIX DE 3 COMMISSAIRES QUI SIÈGERONT AU COMMISSARIAT NATIONAL JUSQU'AU PRINTEMPS 2011

8.4 Choix des commissaires de districts

Les commissaires de district qui siègent au commissariat national sont élus par leurs pairs lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est d'un an, renouvelable. Le commissaire choisit, ne siège pas au Commissariat pour représenter ceux qui l'ont élu. Le Commissariat n'est pas décisionnel mais un mécanisme choisit pour consulter les administrateurs du Conseil national. Aussi, le commissaire sera choisi en fonction de ses expertises personnelles, de ses expériences, ses compétences et sa contribution concrète en matière de réflexion et d'analyse tournée vers les besoins futurs.

Chaque année, le Conseil national constitue trois collèges électoraux de districts, répartis de façon équilibrée entre gros districts, moyens districts et petits districts, selon le nombre de membres dans chacun des districts.

La répartition des districts, selon les collèges électoraux, doit être annoncée et transmise par le comité de mise en candidature avec l'avis des postes électifs à pourvoir, conformément à l'article 4.1.2, c'est-à-dire au moins 90 jours avant l'assemblée générale.

À l'assemblée générale, chaque collège électoral élit un commissaire de district parmi les commissaires de district en fonction dans les districts qui le constituent.



Voici la liste des districts constituée par le Conseil national, le 20 février 2010 :

- A. 7 districts de plus de 800 membres ;
- B. 13 districts de 151 à 799 membres ;
- C. 17 districts de moins de 150 membres.

Membres

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>4 156 Montréal</i>	<i>750 Outaouais</i>	<i>148 Sainte-Anne</i>
<i>1 672 Québec</i>	<i>718 Ottawa</i>	<i>147 Sudbury</i>
<i>1 464 Saint-Jean</i>	<i>680 Lanaudière</i>	<i>132 Saguenay</i>
<i>1 162 Estrie</i>	<i>632 Centre du Québec</i>	<i>103 Lac Saint-Jean</i>
<i>1 056 Rive-Sud/Beauce</i>	<i>630 Saint-Maurice</i>	<i>98 Alberta</i>
<i>1006 Saint-Hyacinthe</i>	<i>347 Moncton</i>	<i>83 Restigouche</i>
<i>906 Laurentides</i>	<i>439 Sud-Ouest</i>	<i>77 Hearst</i>
	<i>219 Toronto</i>	<i>77 Vieux -Fort</i>
	<i>200 Orignal</i>	<i>72 Amiante</i>
	<i>197 Épinette</i>	<i>66 Timmins</i>
	<i>179 Gloucester</i>	<i>48 Franco-Manitobains</i>
	<i>170 Edmundston</i>	<i>41 Or</i>
	<i>150 Colombie Britannique</i>	<i>36 Cuivre</i>
		<i>36 Bois</i>
		<i>32 Îles de la Madeleine</i>
		<i>18 Manicouagan</i>
		<i>5 Saskatchewan</i>



Association des Scouts du Canada
COMMISSARIAT NATIONAL
DÉFINITION ET COMPRÉHENSION DES RÔLES

Article 8 : Commissariat national

8.1 Rôle

Le commissariat national est un comité d'experts en scoutisme qui a pour rôle de conseiller le Conseil national dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'animation de l'Association, notamment dans les domaines suivants :

- **Le programme des jeunes,**
- **Le programme des adultes.**

Le Conseil national lui confie des mandats de mise en œuvre dans ces domaines.

« Comité d'experts en scoutisme » :

Groupe d'individus non homogène, qualifié et multi disciplinaire en scoutisme. Ce comité est reconnu par les commissaires pour ses compétences.

« Conseiller » :

Exercer une influence positive auprès du conseil national. Le comité d'experts en scoutisme apporte ses réflexions et ses visions sur les questions fondamentales et suggèrent des réponses pour que le scoutisme francophone canadien réalise sa mission.

« Le conseil national » :

Créé par la loi, le Conseil national est la seule instance qui exerce tous les pouvoirs de l'Assemblée générale entre les réunions de l'Assemblée générale à l'exclusion des pouvoirs qu'elle s'est réservés. Le Conseil national gère et administre l'Association (art 6.1). A ce titre, les membres du Conseil national (les administrateurs) sont des mandataires de l'Association et sont imputables envers les membres qui les ont élus.

« Dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'animation » :

Dans son rôle Conseil, le Commissariat national s'assure alors de la compréhension d'une idée, l'élaboration d'une opinion, la composition d'un concept à partir d'objectifs dans le but de répondre à des attentes en animation. Le commissaire national dépose les recommandations du Commissariat au Conseil national pour fin d'étude.

Le commissariat peut être porteur d'un dossier. Il voit alors à mettre de l'avant les composantes de sa réalisation. Le Commissariat portera un regard critique tout au long du processus de réalisation afin de s'assurer de l'atteinte des résultats.



8.2 Composition

Le commissariat national se compose :

- du commissaire national,
- des adjoints au commissaire national, jusqu'à un maximum de cinq, incluant une personne de 30 ans ou moins,
- de trois commissaires de district.

8.3 Nomination des adjoints au commissaire national

Les adjoints au commissaire national sont nommés par le conseil national sur recommandation du commissaire national. Leur mandat se termine en même temps que celui du commissaire national.

Au moins un des adjoints doit avoir sa résidence principale dans une autre province que celle où réside le commissaire national.

8.4 Élection des commissaires de district

Les commissaires de district qui siègent au commissariat national sont élus par leurs pairs lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

« Les commissaires de district qui siègent au Commissariat national » :

Sous la responsabilité du commissaire national, les trois commissaires de districts sont élus selon la procédure décrite dans les règlements généraux. En siégeant au Commissariat national, ils doivent :

- *Apporter leur vécu personnel de gros, moyens et petits districts en fonction de leur réalité;*
- *Éviter les sources de conflits d'intérêt dans les sujets visant des demandes soumises par leur district;*
- *Respecter la confidentialité des discussions et informations;*
- *Suivre les liens de communication à travers les voix officielles de l'Association;*
- *Être disponible pour les rencontres de Commissariat national, le suivi des dossiers entre ces rencontres;*
- *Laisser le soin au commissaire national de communiquer les résolutions d'amendement en matière d'animation à tous les paliers de l'Association.*

« Le commissariat est un comité » formé d'experts en scoutisme et non de personnes mandatées pour représenter un groupe ou une région, en particulier. Le commissaire de district choisi par un collègue électoral doit s'inscrire dans cette pensée parce que son expérience, ses compétences et le milieu distinct dans lequel il évolue au sein du Mouvement scout font de lui une personne apte à alimenter le commissaire national quant au vécu des membres dans un district. Pour ce faire, il faut que les personnes recherchées soient directement impliquées au niveau du district.

La présence des commissaires de districts au Commissariat est un bel appui, une belle force et une police d'assurance.



Il y a trois mots clés à retenir : transparence, communications efficaces et avoir un comité de qualité pour une bonne efficacité.

Nous devons nous imprégner du vécu de chacun et des expériences qui sont teintées du milieu de la provenance de chaque personne.

Un commissaire apporte une expérience teintée de ce qu'il est, il ne fait pas de revendications au nom des gens de son district par contre, il peut partager des expériences qu'il a vécues dans son milieu.

Ils viennent de la base et connaissent les gens de leur milieu. Par contre, il faut faire abstraction de ces couleurs locales. Notre mot d'ordre doit être «partenariat». Notre force est une équipe qui se tient, tout en écoutant et en travaillant avec la base.

Pour être efficace au commissariat, il faut être transparent. Il faut rester en contact avec la base.

Les commissaires de districts doivent vivre leur mandat comme ils jugent de le faire, il ne faut pas se mettre un carcan. La consultation occasionnelle ne fait pas de tort, il faut informer de façon correcte, on peut donner notre opinion personnelle mais sans déroger de notre mandat, tous avoir le même message au commissariat car on représente tous les districts du scoutisme, la vitalité et la qualité du mouvement.

Pour être transparent, il faut informer, consulter, prendre des décisions, les expliquer et les assumer, il faut vivre avec nos décisions. Il faut savoir aussi qu'il y a un temps pour diffuser et un temps pour consulter.

Travailler avec le gros bon sens, avec une bonne vision d'avenir.

Le rôle du commissaire de district de façon opérationnelle est de discuter, d'apporter son expérience, les informations au commissariat. Il ne faut pas aller plus loin que le mandat que l'on nous a donné.

Les objectifs du commissariat sont d'avoir des discussions de fonds sur des sujets précis, recevoir des commentaires sur les divers documents.

Chaque année, le conseil national constitue trois collèges électoraux de districts, répartis de façon équilibrée entre gros districts, moyens districts et petits districts, selon le nombre de membres dans chacun des districts.

La répartition des districts selon les collèges électoraux doit être annoncée et transmise par le comité de mise en candidature avec l'avis des postes électifs à pourvoir, conformément à l'article 4.1.2, c'est-à-dire au moins 90 jours avant l'assemblée générale.

À l'assemblée générale, chaque collège électoral élit un commissaire de district parmi les commissaires de district en fonction dans les districts qui le constituent.

8.5 Réunions

Le commissariat national se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du commissaire national.